



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU POTABLE DANS 20 COMMUNES DU PAYS BASQUE ET DANS LE SECTEUR D'ORTHEZ

à Pau, le 26 juillet 2022

Les constats faits par les gestionnaires de réseau d'eau potable mettent en évidence une trop forte consommation d'eau potable à l'égard des ressources disponibles, compte tenu de la baisse des ressources d'alimentation des réseaux d'eau potable, qu'elles soient superficielles ou souterraines, liées aux conditions climatiques, et à l'évolution défavorable et aux tendances à court terme du niveau des nappes et des cours d'eau.

Afin d'anticiper un risque de pénurie, il convient de réglementer temporairement les usages de l'eau potable non essentiels pour en préserver les usages prioritaires.

Par arrêté préfectoral, les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable seront temporairement réglementés dans 20 communes du Pays basque et dans le secteur d'Orthez qui sont placés en niveau d'alerte.

Sont concernées les communes suivantes :

- Aldudes
- Ayherre
- La Bastide-Clairence
- Briscous
- Laà-Mondrans
- Méharin
- Ossès
- Saint-Martin-d'Arberoue
- Sare
- Amorots-Succos
- Banca
- Béguios
- Hasparren
- Lanneplà
- Orègue
- Ozenx-Montestrucq
- Saint-Martin-d'Arrossa
- Urt
- Armendarits
- Bardos
- Beyrie-sur-Joyeuse
- Isturits
- Loubieng
- Orthez
- Saint-Esteben
- Salles-Mongiscard

Cabinet du préfet

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Astreinte communication en soirée, de 18h30 au lendemain 8h
et le week-end, du vendredi 18h30 au lundi 8h, merci de contacter :

Tel : 06 15 20 31 38

Mél : pref-astreinte-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 rue du Maréchal Joffre, 64 021 Pau Cedex

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

@prefet64



Les mesures suivantes s'appliquent pour **l'utilisation de l'eau issue du réseau d'eau potable sur les communes sus-visées** et **concernent tous les usagers** (particuliers, entreprises, collectivités) :

ARROSAGE

Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles) ;	Interdiction de 8h00 à 20h00.
Arrosage des pelouses, jardins d'agrément, espaces verts, golfs particuliers ;	Interdiction totale sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'1 an et entre 20h00 et 8h00.
Arrosage des massifs fleuris ;	Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes) ;	Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des golfs ;	Interdiction à l'exception des greens et des départs qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00.

LAVAGE ET NETTOYAGE

Lavage de véhicules par les professionnels ;	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau, sauf impératif sanitaire.
Lavage de véhicules par les particuliers ;	Interdiction totale, sauf dans des centres de lavage utilisant du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau.
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées ;	Interdiction, sauf impératif sanitaire et sécuritaire, ou lié à des travaux et réalisé par une collectivité ou une entreprise.

LOISIRS

Remplissage de piscines domestiques (de plus d'1 m ³) ;	Interdiction totale, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert ;	Interdiction totale dans la mesure où c'est techniquement possible.

En complément de ces mesures, il convient à chacun de modérer l'alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) et l'abreuvement des animaux, malgré l'absence de restrictions à ce jour.

Ces mesures de restriction ou de suspension de l'utilisation de l'eau potable entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvelle décision prise par arrêté préfectoral.